

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2503886

M. CA... J... et autres

Mme L
Rapporteure

M. V
Rapporteur public

Audience du 5 mars 2026
Décision du 26 mars 2026

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 12 mai et 12 septembre 2025, M. CA... J..., Mme AG... J... née U..., M. D... I..., Mme CL... BQ..., M. AI... CG..., Mme V... M..., M. BR... N..., M. BN... BA..., Mme BH... AP..., M. BG... AH..., Mme AE... C..., M. G... BS..., Mme CF... BS..., Mme AR... AO..., Mme AS... BT..., M. Q... BU..., Mme AE... BU... née AY..., M. BZ... AL..., Mme BV... AL..., M. CJ... AM..., Mme CC... BJ..., M. B... S..., Mme CM... S..., M. AD... R..., Mme BV... BE..., M. AF... T..., Mme BB... T... née AA..., M. AW... CI..., Mme V... CI..., M. CQ... F..., Mme BW... F..., M. BP... AQ..., Mme CK... AQ... née CB..., M. BY... H..., Mme P... H..., Mme O... AT..., Mme V... AT..., M. BC... BY..., Mme AJ... BY..., M. BK... X..., Mme AZ... X..., M. BI... K..., Mme E... BX..., M. BL... BM..., Mme CE... BM..., M. AU... Y... et Mme BO... Y... née W..., M. CD... Z..., Mme AV... Z..., M. BD... AX..., Mme BF... AX... née S..., M. CP... BQ..., Mme CO... BQ..., M. AK... AB..., M. A... AC..., Mme AN... AC... et M. CH... L..., représentés par Me Vienne, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération n°47/2025 du 2 avril 2025 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt a approuvé la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes de l'Outre-Forêt une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- la délibération du 2 avril 2025 est entachée d'un vice de procédure dès lors que les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues ;
- la délibération contestée est illégale dès lors que c'est à tort qu'il a été recouru à la procédure de révision allégée, dans la mesure où l'objet de la révision n'est pas uniquement de faire évoluer le plan de zonage par la réduction d'une zone agricole, mais également de créer une orientation d'aménagement et de programmation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-4 du code de l'urbanisme ;
- la révision allégée consistant à créer une zone UT assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation porte atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables liées à la « valorisation du cadre de vie en agissant pour la qualité environnementale », à la prise en compte des « risques et nuisances » et tendant à « conforter, renforcer et diversifier l'activité agricole sur le territoire » ;
- la création de la zone UT et de l'OAP « secteur 7 » est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que :
 - ° la création de la zone UT et de l'OAP « secteur 7 » a été approuvée sans analyse préalable des risques technologiques liés à la géothermie, notamment du risque sismique induit par la géothermie profonde ;
 - ° le risque de remontée des nappes phréatiques n'a pas été appréhendé par le règlement de la zone UT ;
 - ° le risque de nuisances liées aux polluants atmosphériques n'a pas été pris en compte ;
- la révision allégée n°2 du PLUi de Hattgau est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 juillet et 21 octobre 2025, la communauté de communes de l'Outre-Forêt, représentée par la SELARL Soler Couteaux et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. J... et autres la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les autres moyens soulevés par M. J... et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2025, la société Lithium de France représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. J... et autres la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. J... et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme L,
- les conclusions de M. V, rapporteur public,
- les observations de Me Vienne, avocate des requérants,
- les observations de Me Leprodhomme, avocat de la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- les observations de Me Duval, avocat de la société Lithium de France ;
- et les observations de M. CN..., représentant le préfet du Bas-Rhin.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 20 décembre 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt (CDCOF) a engagé une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau. Cette procédure a pour objet de reclasser une partie d'une zone agricole (A) en zone urbaine (UT) sur une superficie d'environ 3,5 hectares, aux fins de permettre l'implantation d'une installation de géothermie et d'extraction de lithium. Il est prévu que, dans cette zone UT, soient autorisées « les constructions et installations liées à l'activité géothermique et ses substances connexes, ou à une activité qui valorise ce type de ressource », et qu'elle fasse l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation « Secteur 7 » visant à déterminer les principes d'aménagement de la future installation et de reclasser l'autre partie de la zone agricole en zone naturelle sur une surface de 0,9 hectares afin de protéger une zone humide. La révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, d'une concertation des personnes publiques associées et d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 11 décembre 2024 au 13 janvier 2025 et s'est conclue par un avis favorable du commissaire-enquêteur. Par une délibération du 2 avril 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Outre Forêt (CDCOF) a approuvé la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Hattgau. M. J... et autres, ainsi que d'autres habitants du lieu-dit Schwabwiller, situé à proximité du terrain d'assiette du projet, demandent l'annulation de cette délibération.

Sur la légalité de la délibération :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121 - 13 du code général des collectivités territoriales :

2. Aux termes de l'article L. 5211-1 du code des collectivités générales et territoriales : *« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre »*. Selon l'article L. 2121-12 du même code : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. / (...) »*. L'article L. 2121-13 du même code énonce que : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*.

3. Il résulte de ces dispositions que, dans les établissements de coopération intercommunale (EPCI), la convocation aux réunions du conseil communautaire doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le président de l'EPCI n'ait fait parvenir aux membres du conseil communautaire, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et d'apprécier les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

4. Il ressort des pièces du dossier que les conseillers communautaires de la CDCOF ont reçu, dans le délai de 5 jours francs avant la tenue de la séance du 2 avril 2025, avec leurs convocations respectives, le rapport relatif au projet de la délibération d'approbation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Hattgau. Ce rapport, présenté au point 4.1 de la note explicative de synthèse relative à la séance en cause, présentait notamment les objectifs de cette révision, les étapes de son élaboration, les modifications apportées au projet de révision à l'issue de la phase de concertation, les enjeux ayant fait l'objet d'observations du public et le sens de l'avis du commissaire enquêteur. La circonstance que la note de synthèse ne précisait pas pour quel motif une procédure commune avec le projet de travaux miniers n'a pas été engagée ne permet pas d'établir une insuffisante information des conseillers communautaires, pas plus que l'absence de précision sur les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, enjeux dont la réalité n'est pas établie par les requérants. Par suite, et alors qu'il ni établi, ni allégué qu'un conseiller communautaire aurait sollicité sans succès des informations relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération attaquée a été approuvée en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne le choix de la procédure de révision alléguée du plan local d'urbanisme :

5. Aux termes de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : / 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; / 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; / 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; / 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier* ». En vertu des dispositions de l'article L. 153-33 du même code, la révision est en principe effectuée selon les modalités prévues pour l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, aux termes de l'article L. 153-34 du même code : « *Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables : / 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; / 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; / 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ; / 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. / Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.* »

6. Il ressort des pièces du dossier que la révision alléguée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, pour permettre l'implantation, à proximité immédiate du lieu-dit Schwabwiller, d'une installation de géothermie et d'extraction de lithium, prévoit de reclasser une zone agricole en zone urbaine, et entre ainsi dans le champ du 2° de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme précité. La circonstance que le changement de zonage soit accompagné de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle déclinant les règles spécifiques applicables à ce secteur, en particulier les conditions d'aménagement de la zone n'est pas, par elle-même, de nature à établir que la communauté de communes ne pouvait pas recourir à la procédure prévue aux dispositions précitées de l'article L. 153-34. Par suite, le moyen soulevé en ce sens doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité de la révision créant une zone UT assortie de l'OAP sectorielle n°7 au regard des orientations du PADD :

7. Pour apprécier la cohérence exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le PADD, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du PLU à une orientation ou à un objectif du PADD ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

8. D'une part, les requérants soutiennent que la révision litigieuse du PLUi porte atteinte à plusieurs orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi du Hattgau, notamment l'objectif 1-1 de l'orientation n°1 qui vise à « valoriser le cadre de vie en agissant pour la qualité environnementale », selon laquelle « le développement du Hattgau ne saurait se poursuivre au détriment de son identité urbaine, architecturale et paysagère mais aussi de son ambiance spécifique de village » et qui tend à une mise en valeur du paysage proche et lointain en organisant « la perception des paysages par les routes, qui constituent les axes privilégiés de découverte des paysages du Hattgau ».

9. La création de la zone UT ayant vocation à accueillir une centrale de géothermie et un démonstrateur d'extraction de lithium se situe en entrée d'agglomération, en bordure de la route départementale D243, qui constitue l'axe principal d'accès à la commune de Betschdorf depuis l'Est. Toutefois, le règlement du PLUi applicable au secteur de la zone UT comporte des dispositions qui visent à favoriser l'intégration paysagère des futures constructions, applicables au projet en litige. Ces dispositions prévoient notamment que soient respectées des marges de recul importantes par rapport aux voies et aux limites séparatives, que les projets de construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager et comporter des plantations, que 10 % au moins de la superficie des terrains d'assiette devront être consacrés à des espaces de pleine terre accompagnés de plantations, et que les façades des constructions et bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. L'OAP « Secteur N°7 : Betschdorf – Schwabwiller – Projet géothermie et lithium » reprend et précise ces prescriptions dans son point « II.7-3 Programme d'aménagement », en prévoyant notamment un recul minimum de 15 mètres de la D243 et un traitement paysager des franges sur l'ensemble de la limite des parcelles de la zone avec la route départementale. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que la société Lithium de France a mené une étude architecturale qui prévoit que le bâtiment lié à la centrale de géothermie sera construit selon un concept architectural de ferme géothermale, une démarche remarquée par le commissaire-enquêteur qui a souligné, dans son rapport, que le porteur du projet « va être particulièrement scrupuleux dans le choix de ses matériaux et de ses aménagements de toute sorte afin que ce projet et les futures installations puissent s'insérer dans les meilleures conditions ». Au demeurant, l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant autorisation environnementale prévoit dans son article 6-II de réserver des zones de plantation afin d'éviter le tassement des terrains et d'avoir une meilleure croissance des végétaux qui seront présents sur le terrain naturel, à l'est et au sud du site. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la révision contestée n'aura pas pour effet de porter atteinte à l'orientation n°1 de l'objectif 1-1 du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Hattgau.

10. D'autre part, les requérants soutiennent que la création de la zone UT va générer des nuisances sonores et ainsi porter encore atteinte à l'objectif 1-1 du PADD, qui préconise de prendre en compte des « risques et nuisances », notamment de prévenir les risques de nuisances sonores le long des axes de circulation. Toutefois, l'OAP applicable au périmètre objet de la révision alléguée n°2 prévoit que « le projet devra rechercher, dans sa conception, à orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit ». Ainsi, il est prévu que les éléments les plus bruyants soient installés à l'ouest et au nord-ouest du périmètre, soit au point le plus éloigné du village et ne sont pas orientés vers ce dernier. Ainsi que l'a souligné le commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées, la société pétitionnaire s'est engagée à mettre en place des méthodes et techniques de forage limitant au maximum le nombre de décibels audibles, ainsi qu'à organiser la zone exploitée en l'habillant de végétaux destinés à amortir les éventuels effets sonores en surface, tout en organisant un suivi précis des effets induits, afin de résoudre, dans les meilleurs délais, toute gêne occasionnée, tandis que des campagnes de

mesures de bruit seront menées par une société indépendante du groupe Lithium de France. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, la société Lithium de France a missionné un bureau d'études pour réaliser une étude prévisionnelle d'impacts sonores sur l'environnement. Il ressort de cette étude réalisée en décembre 2023 que les émissions sonores du projet, tant en phase d'exploration qu'en phase d'exploitation, apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette appréciation est confirmée par l'évaluation environnementale également réalisée dans le cadre du projet, selon laquelle « la mise en œuvre de la révision allégée n°2 n'augmente pas la part de personnes éventuellement exposées à des nuisances sonores (...) et respectera les réglementations en vigueur, notamment vis-à-vis du village de Schwabwiler » et qui précise que les choix techniques, avec l'immersion de la pompe à 600-700 mètres dans le sous-sol, contribuent à ne pas générer de bruit lors de l'exploitation, de sorte que les risques de nuisances sonores sont jugés neutres. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la révision allégée n° 2 serait susceptible de générer des nuisances sonores en méconnaissance de l'objectif 1-1 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi du Hattgau.

11. Enfin, si les requérants font grief à la révision du PLUi de porter atteinte à l'objectif 1-4 du projet d'aménagement et de développement durables, qui comporte une orientation visant à « conforter, renforcer et diversifier l'activité agricole sur le territoire », en ce que cette révision entraîne la soustraction de plus de 4 hectares d'espace foncier cultivable d'une zone agricole, cette orientation du PADD vise également à « conforter la pérennité de l'activité agricole sur le territoire en permettant l'utilisation de l'énergie géothermique pour de nouvelles cultures maraîchères ». Le rapport de présentation souligne ce point de cohérence et ajoute à ce titre que l'installation d'une centrale géothermique distribuera de la chaleur à divers consommateurs, dont des exploitants agricoles, ce qui contribuera également à « poursuivre la modernisation d'une agriculture dynamique et diversifiée », ainsi que le préconise le PADD. En outre, il ressort du procès-verbal du 23 septembre 2024 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées que le représentant de la chambre d'agriculture a considéré que les justifications sur la compacité du site et la réduction du foncier au minimum étaient satisfaisantes et qu'il n'y aurait pas d'autre impact agricole. De même, la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du Bas-Rhin a émis un avis favorable au projet le 18 octobre 2024. Enfin et surtout, la suppression de 4,4 hectares de terres agricoles pour permettre la création de la zone UT représente seulement 0,1% de la surface agricole des 2 811 hectares de la commune de Betschdorf, ce qui est très réduit à l'échelle de la commune, et quasiment sans incidence à l'échelle du territoire couvert par le PLUi. Le commissaire-enquêteur a d'ailleurs considéré que le projet contesté, en pleine cohérence avec le PADD, préserve la pérennité de l'activité agricole sur le territoire de Betschdorf et contribue même à le conforter en permettant l'utilisation d'une énergie propre et décarbonée au profit de nouvelles cultures maraîchères. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les requérants ne sauraient soutenir que l'objectif 4.4 du projet d'aménagement et de développement durables serait compromis par la révision n°2 du PLUi.

12. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau porterait atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables du même PLUi ne peut qu'être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la création d'une zone UT assortie de l'OAP sectorielle n°7 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation :

13. L'article L. 151-9 du code de l'urbanisme dispose : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. / Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire* ». Aux termes de l'article R. 151-18 du même code : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

14. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols. Leur appréciation ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

15. Les requérants soutiennent que la création d'une zone UT, au sein de laquelle seront autorisées « les constructions et installations liées à l'activité géothermique et ses substances connexes, ou à une activité qui valorise ce type de ressource », est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en raison des risques qui seront générés par les aménagements et occupations du sol autorisés par le règlement et la proximité des habitations les plus proches.

S'agissant du risque de sismicité :

16. Les requérants se prévalent de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 15 octobre 2024, pour soutenir que l'analyse préalable des risques technologiques liés à la géothermie a été insuffisante et que la communauté de communes de l'Outre-Forêt s'est bornée à reprendre à son compte l'analyse réalisée par la société Lithium de France dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

17. Toutefois, il ressort tout d'abord de l'évaluation environnementale du projet de révision du PLUi de Hattgau qu'en ce qui concerne le risque sismique naturel, la commune de Betschdorf se situe dans une zone de sismicité modérée (niveau 3 sur 5), qu'une sismicité naturelle existe ainsi dans la région, rendant la probabilité de subir un séisme non négligeable, et que la sismicité induite ne change pas le niveau d'aléa. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur qui s'applique indépendamment du PLUi, qui prévoit que les sites situés en zone de sismicité 2 à 5 doivent suivre des règles de construction parasismique des bâtiments. Il est également précisé dans ce document que le suivi sismologique dans la région est important et en fort développement depuis les dernières années. En termes de surveillance, la société Lithium de France mettra en place plusieurs stations de suivi microsismique dont deux en profondeur, qui seront fonctionnelles *a minima* six mois avant la phase de forage. Elle a également élaboré des modèles prédictifs thermo-hydro-mécaniques afin d'estimer l'impact des opérations géothermiques sur la potentielle sismicité induite. En ce qui concerne le risque sismique induit par le projet, les requérants ne sauraient reprocher à la communauté de communes de l'Outre-Forêt de s'être également fondée sur les éléments développés par la société Lithium de France dans le dossier d'autorisation environnementale, dont il ressort que la société Lithium de France sera le

premier opérateur à suivre les recommandations du « guide de bonnes pratiques » pour la maîtrise de la sismicité induite par les opérations de géothermie profonde, produit conjointement par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), élaboré en mai 2023 à la suite des opérations du projet géothermique Geoven situé à Vendenheim. Il ressort également du dossier d'autorisation environnementale que la société Lithium de France a fait appel à une tierce expertise pour analyser son document technique confidentiel sur les modélisations des puits et le risque de sismicité induite. L'étude d'impact du projet comprend, en outre, une partie sur les effets cumulés du projet avec les autres projets connus, dont celui de Soultz-sous-Forêt, et a pris en compte les recommandations du comité d'experts suite à un retour d'expérience sur des projets géothermiques précédents. Le commissaire-enquêteur a d'ailleurs conclu que, compte tenu du fait que le forage envisagé ne sera pas un forage à grande profondeur et que le lieu de forage présente un risque de faible sismicité, le principe de précaution, étudié et validé par des experts semble bien respecté. Enfin, l'OAP du secteur concerné comprend des dispositions visant à encadrer le projet au regard des risques sismiques. De même, l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant autorisation environnementale comporte des dispositions relatives à la prévention du risque sismique. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les requérants, qui se bornent à citer deux articles de presse concernant d'autres sites, ne produisent aucun élément concret permettant d'établir l'insuffisance ou le caractère erroné de cette analyse réalisée par la société et n'ont d'ailleurs pas sollicité d'expertise technique à ce titre dans le cadre du présent recours contentieux, ne sont pas fondés à soutenir que l'insuffisance de l'analyse préalable des risques technologiques liés à la géothermie entache la révision en litige d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du risque d'inondation par remontée des nappes phréatiques :

18. Les requérants se prévalent à nouveau de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 15 octobre 2024, qui indique que le règlement ne contenait pas de dispositions pour préserver les biens face à au risque d'inondation par remontée de nappes d'eaux souterraines, et font valoir que la communauté de communes de l'Outre-Forêt n'a pas fait réaliser d'étude hydrogéologique indépendante des éléments apportés par la société Lithium de France.

19. Toutefois, l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet de révision du PLUi de Hattgau comporte un chapitre sur le risque d'inondation de la commune de Betschdorf, dont il ressort que les parcelles concernées par le projet sont concernées seulement par un risque d'inondation de caves, et non de nappes, que les travaux prévus ne modifieront pas l'écoulement naturel des eaux ni le niveau de la nappe phréatique, et que les installations du projet intégreront des dispositifs de drainage et de gestion des eaux pluviales afin de garantir que le site n'induit pas de surcharges hydrologiques dans les zones environnantes. En outre, en réponse à la remarque de la mission d'autorité environnementale, la communauté de communes de l'Outre-Forêt a complété l'OAP sectorielle en précisant que « pour les terrains concernés par le risque de remontées de nappe, des dispositions particulières devront être prises, notamment dans le cas d'installation en sous-sol ». Au demeurant, l'arrêté portant autorisation environnementale inclut plusieurs prescriptions sur la gestion des effluents, dont les eaux pluviales des zones non imperméabilisées, les eaux pluviales de voirie et les eaux de ruissellement de la zone « plateforme de forage ». L'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 prescrit également qu'un merlon est prévu au sud de la zone humide et qu'il doit assurer l'isolement du bassin « eaux pluviales », bassin qui a été dimensionné en tenant compte des périodes de fortes pluies et de pluies exceptionnelles. Dans ces conditions, les requérants n'apportent aucun élément de nature à démontrer l'existence d'un risque de remontées de nappes phréatiques dans le secteur concerné. Le moyen tiré de l'erreur manifeste

d'appréciation dont serait entachée la décision attaquée au regard du risque de remontée des nappes ne peut qu'être écarté.

S'agissant du risque de nuisances liées aux polluants atmosphériques :

20. Si les requérants citent l'avis de la MRAe qui mentionne une analyse insuffisante des « éventuels polluants atmosphériques rejetés liés au process industriel », il ressort des termes de l'évaluation environnementale qu'« aucune substance toxique ou nuisible à la santé n'est rejetée dans l'air dans le cadre de ce projet ». De même, l'agence régionale de santé a émis, le 10 octobre 2024, un avis favorable au projet de révision. Dès lors, l'existence même d'un risque de nuisances liées aux polluants atmosphériques, qui a été évalué, n'est pas établie. Dans ces conditions, la mention précitée de l'avis de la MRAe n'est pas suffisante pour établir que la révision du PLUi serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

21. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la révision alléguée n°2 du PLUi de Hattgau créant une zone UT doit être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompatibilité avec le schéma de cohérence territoriale d'Alsace Nord :

22. Aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...)* ».

23. Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

24. D'une part, les requérants soutiennent que la révision en litige est incompatible avec l'un des axes du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCOTAN) tendant à « *conforter le rôle de l'agriculture comme moteur de développement rural* » qui précise que « (...) *la préservation de l'outil de travail, le foncier agricole, est une des priorités du SCOTAN.* ». Toutefois, la modification de zonage en cause se borne à soustraire 4,4 hectares d'espace agricole, soit une superficie négligeable à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCOTAN. D'autre part, les requérants

soutiennent que la révision alléguée est incompatible avec l'orientation du SCOTAN visant à « garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville ». Toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'orientation d'aménagement et de programmation « Secteur N°7 : Betschdorf – Schwabwiller – Projet géothermie et lithium » reprend les prescriptions prévues par le règlement du PLUi concernant l'insertion paysagère, point que la société pétitionnaire a détaillé dans son projet, en étant attentive dans le choix des matériaux et des aménagements. Alors par ailleurs que le projet d'aménagement et de développement durables du SCOTAN promeut explicitement le recours à la géothermie, considérée comme un « pôle d'excellence rurale » et « un vecteur potentiel de développement et d'attractivité économique dans un domaine porteur d'avenir », les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la révision alléguée n°2 du PLUi du Hattgau serait manifestement incompatible avec les orientations du SCOTAN tenant à la préservation de l'agriculture et à la qualité paysagère des entrées de ville.

En ce qui concerne méconnaissance des dispositions de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme :

25. Aux termes de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; (...) ».

26. Ainsi qu'il a été dit précédemment, il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux réalisés par la société Lithium de France aient pour effet de modifier le niveau de la nappe phréatique. Dans ces conditions, les requérants ne sauraient faire grief à la révision alléguée du PLUi de ne pas faire apparaître ce risque dans les documents graphiques. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées ne peut, par suite, qu'être écarté.

27. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée en défense, que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. J... et autres doivent être rejetées.

Sur les frais du litige :

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté de communes de l'Outre-Forêt et de la société Lithium de France, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par M. J... et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

29. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants la somme demandée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt et la société Lithium de France au même titre.

D E C I D E :

Article 1 : La requête de M. J... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. CA... J..., représentant les requérants en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la communauté de communes de l'Outre-Forêt et à la société Lithium de France.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2026, à laquelle siégeaient :

Mme D, présidente,
Mme P, première conseillère,
M. L, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 26 mars 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L.

Le greffier,

J.

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N° 2504547

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CC... J... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. L
Rapporteur

Le tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

M. Alexandre Therre
Rapporteur public

Audience du 5 mars 2026
Décision du 26 mars 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 5 juin, 17 juin et 16 octobre 2025, M. CC... J..., Mme AG... J... née U..., M. D... I..., Mme CO... BR..., M. AI... CJ..., Mme AQ... M..., M. BS... N..., M. BO... BB..., Mme BI... AP..., M. BH... AH..., Mme AE... C..., M. G... BT..., Mme CI... BT..., Mme AS... AO..., Mme AT... BU..., M. Q... BV..., Mme AE... BV... née AZ..., M. CB... AL..., Mme BW... AL..., M. CM... AM..., Mme CE... BK..., M. B... S..., Mme CP... S..., M. AD... R..., Mme BW... BF..., M. AF... T..., Mme BC... T... née AA..., M. AX... CL..., Mme V... CL..., M. CT... F..., Mme BX... F..., M. BQ... AR..., Mme CN... AR... née CD..., M. BZ... H..., Mme P... H..., Mme O... AU..., Mme V... AU..., M. BD... CA..., Mme AJ... CA..., M. BL... X..., Mme BA... X..., M. BJ... K..., Mme E... BY..., M. BM... BN..., Mme CG... BN..., M. AV... Y... et Mme BP... Y... née W..., M. CF... Z..., Mme AW... Z..., M. BE... AY..., Mme BG... AY... née S..., M. CR... BR..., Mme CQ... BR..., M. AK... AB..., M. A... AC..., Mme AN... AC... et M. CK... L..., représentés par Me Vienne, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 mai 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin a délivré à la société Lithium de France une autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers « Les Sources 1 » de forages exploratoires profonds et de tests des puits, sur le territoire de la commune de Betschdorf ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-1-1 (III) du code de l'environnement dès lors que, d'une part, le permis de recherches délivré le 22 juin 2022 n'est pas compris dans le périmètre de l'évaluation environnementale, et que, d'autre part, l'étude d'impact s'est limitée aux travaux exploratoires sans prendre en compte la phase d'exploitation ;
- l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme est méconnu ;
- l'évolution des garanties financières de la société Lithium de France n'a pas été portée à la connaissance du public, dont le droit à l'information a été dès lors méconnu ;
- l'arrêté méconnaît l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;
- il méconnaît l'article L. 161-1 du code minier en raison de l'insuffisante prise en compte de la zone humide comprise dans le périmètre du projet ;
- l'arrêté méconnaît le principe de précaution en raison du défaut de prise en compte de la sismicité induite par la proximité avec d'autres projets semblables ;
- il méconnaît le principe de prévention.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 septembre et 28 novembre 2025, la société Lithium de France, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge des requérants une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2025, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable, faute pour les requérants d'établir leur intérêt pour agir, et qu'en toute hypothèse, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code minier ;
- le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ;
- l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L,
- les conclusions de M. A, rapporteur public,
- les observations de Me Vienne, avocate des requérants ;
- les observations de Me Duval, avocat de la société Lithium de France ;
- les observations de Mme CH..., représentant le préfet du Bas-Rhin.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 22 juin 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique ont accordé à la société Lithium de France un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « CS... », pour une superficie d'environ 171 km² située au nord de la ville d'Haguenau et une durée de cinq ans à compter de la publication de cet arrêté. Par un arrêté du 24 juillet 2023, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie ont accordé à cette société un permis exclusif de recherches de mines de lithium et de substances connexes dit « Les sources alcalines », pour une superficie d'environ 158 km² située dans le même secteur et pour une durée identique, afin d'étudier la faisabilité technico-économique d'une exploitation concomitante du fluide géothermique et du lithium. Le 21 décembre 2023, la société Lithium de France a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de réaliser un doublet géothermique profond pour confirmer la présence de ressources géothermales. Par un arrêté du 16 mai 2025, le préfet du Bas-Rhin a délivré à la société Lithium de France l'autorisation sollicitée. Les requérants demandent au tribunal administratif d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement : « *I.-Pour l'application de la présente section, on entend par : / 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; (...) II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas (...) III (...) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-1-1 du même code : « *III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. / Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée (...)* ».

3. En premier lieu, les requérants font valoir que le permis exclusif de recherches « CS... », délivré à la société Lithium de France le 22 juin 2022, constitue le cadre et le préalable indispensable de l'autorisation environnementale contestée. Ils soutiennent que ce permis de recherches constitue dès lors la « première autorisation », au sens des dispositions précitées du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, du projet développé par la société Lithium de France et que, en conséquence, l'évaluation des incidences environnementales du projet global aurait dû être entreprise dès la délivrance de ce permis.

4. Un tel moyen, qui porte sur les conditions de délivrance du permis de recherches du 22 juin 2022, ne peut toutefois que s'analyser comme un moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité affectant ce permis. Or, un permis de recherches constitue une décision individuelle

dont la légalité ne peut plus être contestée, y compris par la voie de l'exception, après l'expiration des voies et délais de recours, et il ne forme pas non plus une opération complexe avec les décisions ultérieures pouvant intervenir pour la mise en œuvre du projet. En l'espèce, il est constant que le permis de recherches du 22 juin 2022, publié au Journal officiel de la République française du 29 suivant est devenu définitif. Par suite, le moyen doit, en tout état de cause, être écarté comme irrecevable.

5. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que les incidences du projet global, composé des travaux exploratoires et des travaux d'exploitation, sur l'environnement, auraient dû être appréciées dès le stade de l'autorisation environnementale contestée du 16 mai 2025.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le projet global au droit de la commune de Betschdorf a été décrit au point 3.3 de l'étude d'impact de la manière suivante : « 1) *réalisation des avant-trous et préparation de la plateforme de forage* ; 2) *réalisation des forages exploratoires et réalisation des tests de performance des puits ainsi que la mise en place du démonstrateur d'extraction de lithium* ; 3) *En cas de validation des tests de puits, construction de la centrale de géothermie, et mise en place d'un échangeur thermique afin d'alimenter un réseau de chaleur* ; 4) *création du réseau de chaleur vers les consommateurs de chaleur identifiés* ; 5) *en cas de validation du procédé d'extraction du lithium par le démonstrateur précédemment installé sur site, mise en place du bâtiment d'extraction du lithium au droit du site* ; 6) *en cas de succès des cinq étapes précédentes, dimensionnement d'une usine de purification du Lithium pour l'ensemble des projets Nord-Alsace* ». Il est constant que l'autorisation environnementale du 16 mai 2025 a été délivrée au titre des deux premières phases du projet, qui en constituent la phase exploratoire. Cette phase exploratoire n'a d'autre finalité que de déterminer les conditions dans lesquelles les travaux d'exploitation pourront être réalisés et ne peut, dès lors, être regardée comme formant une opération distincte et autonome des étapes ultérieures. Par suite, le projet global de la société Lithium de France est constitué par les six étapes qui viennent d'être rappelées et qui forment une unité fonctionnelle. Toutefois, il n'est pas sérieusement contesté que la mise en œuvre des étapes ultérieures de ce projet est conditionnée aux résultats de la phase exploratoire, qui a notamment pour but d'évaluer les capacités réelles de la ressource géothermale. Dans ces conditions, le dimensionnement des ouvrages d'exploitation, tels que le réseau de chaleur et l'usine d'extraction de lithium, qui dépend de la détermination de cette ressource, ne peut, au stade de l'autorisation environnementale des travaux exploratoires, être défini avec suffisamment de précision, de même, par voie de conséquence, que les incidences sur l'environnement de ces ouvrages. À cet égard, tant l'étude d'impact réalisée par le maître d'ouvrage au point 3.3, que l'arrêté contesté, à l'article I. 5, ont souligné que l'évaluation environnementale devra faire l'objet d'une actualisation à mesure de l'avancement du projet. Une telle hypothèse est d'ailleurs prévue par les dispositions précitées du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement précitées. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les incidences sur l'environnement de la totalité du projet auraient dû être appréciées dès la phase des travaux exploratoires, objet de l'autorisation environnementale contestée. Le moyen doit être écarté.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...) 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État (...)* ». Les requérants invoquent la méconnaissance de ces dispositions en faisant valoir que le projet en cause n'a pas fait l'objet de la concertation prévue par ces dispositions. Toutefois, l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme, pris pour l'application de ces dispositions et qui dresse

la liste limitative des opérations d'aménagement soumises à la concertation publique, n'inclut pas les travaux du type de ceux en litige. Le moyen doit être écarté.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 162-2 du code minier : « *L'autorisation d'ouverture de travaux miniers est soumise à la constitution de garanties financières, sous réserve de l'article L. 516-1 du code de l'environnement (...)* ». Aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement : « *(...) Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture (...)* ». Il résulte de l'instruction que, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 31 mai 2024, la société Lithium de France avait chiffré à 562 000 euros le montant des garanties financières exigées par ces dispositions. Ce montant a ensuite été réévalué à 1 115 000 euros, dans un document établi le 23 février 2025. Les requérants soutiennent que cette augmentation importante du montant des garanties financières interroge sur la capacité de la société Lithium de France à évaluer la dimension financière de son projet et que, le nouveau montant n'ayant pas été porté à la connaissance du public, il en résulte une méconnaissance du droit à l'information du public tel que garanti par l'article R. 123-8 du code de l'environnement, qui dispose que « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme* ». Toutefois, il résulte de l'instruction que la révision à la hausse du montant des garanties financières n'est pas due à une évolution du projet en lui-même, mais seulement à une évolution de la réglementation après la parution de l'arrêté du 26 juin 2024 susvisé et dont l'annexe II a défini l'ensemble des opérations devant être financièrement garanties. Par suite, cette évolution ne traduit pas un bouleversement de l'économie du projet ni ne traduit une insuffisante préparation du maître d'ouvrage. Par ailleurs, s'il est vrai que le montant actualisé des garanties financières n'a pas été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique, l'augmentation du montant de ces garanties allant dans le sens d'une plus grande sécurisation du projet au plan financier, il en résulte que cette omission ne peut, en tout état de cause, être regardée comme ayant nui à la bonne information du public ou comme ayant pu exercer une influence sur le sens de l'arrêté contesté. Le moyen doit être écarté.

9. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « *I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. / Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état (...)* ». Les requérants invoquent la méconnaissance de ces dispositions en faisant valoir que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'ont pas été prévues pour la phase d'exploitation. Toutefois, la phase d'exploitation est conditionnée par les résultats de la phase exploratoire, ainsi qu'il a été dit au point 6. Dans ces conditions, les mesures de compensation lors de la phase d'exploitation ne pouvaient être définies avec suffisamment de précision et leur absence ne peut être regardé comme méconnaissant les dispositions précitées. Le moyen doit être écarté.

10. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 161-1 du code minier : « *Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter (...) les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation (...) des caractéristiques essentielles du milieu environnant,*

terrestre, littoral ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux, , et du code de l'environnement ». Les requérants font grief à l'arrêté contesté d'avoir, en méconnaissance de ces dispositions, insuffisamment pris en compte les intérêts environnementaux s'attachant à la préservation de la zone humide comprise dans le périmètre du projet. Ils se prévalent, tout d'abord, de la réserve n°6 émise par le commissaire enquêteur et relative à la nécessité d'intégrer « la résilience au changement climatique ». Toutefois, et compte tenu des incertitudes entourant la phase d'exploitation, les incidences de long terme de projet sur le climat ne peuvent être connues dès la phase exploratoire et relèveront, le cas échéant, de la démarche d'actualisation mentionnée au point 6. Par ailleurs, les requérants soutiennent que les dimensions du merlon, que la société Lithium de France a prévu de réaliser afin d'assurer la protection de la zone humide considérée, sont inconnues. Il résulte toutefois de l'instruction et notamment d'une note rédigée par la société Hermann TP, que le merlon envisagé sera d'une largeur entre 1 à 3 mètres, pour une hauteur entre 50 centimètres et 1 mètre, cette note précisant les matériaux utilisés et les caractéristiques géotechniques de l'ouvrage notamment en ce qui concerne ses performances d'étanchéité. Enfin, il résulte de l'instruction que la zone humide en cause, actuellement occupée par des cultures intensives de maïs, est de faible qualité écologique. L'étude d'impact prévoit la plantation d'un verger à la place de la zone de labour, elle indique que les eaux de ruissellement des bâtiments et des eaux de voirie seront traitées par un bassin tampon puis par un bassin séparateur d'hydrocarbures avant leur déversement dans le milieu naturel, afin de préserver l'équilibre de la zone humide, et mentionne enfin la mise en place d'un suivi pendant cinq ans de cette zone. Il n'est ni établi ni même soutenu que l'ensemble de ces mesures ne seraient pas appropriées et suffisantes. Dans ces conditions, le moyen ne peut qu'être écarté.

11. En septième lieu, aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : *« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »*. Aux termes du 1° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la protection et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels s'inspirent notamment du *« principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »*. Il appartient à l'autorité compétente de l'État de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution. Si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives. Il appartient au juge, au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution.

12. Les requérants soutiennent que l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance du principe de précaution en faisant valoir que les interactions avec d'autres projets de géothermie

profonde, situés à proximité de Betschdorf, n'ont pas été suffisamment étudiées, notamment en ce qui concerne le risque sismique et le risque d'atteinte à la ressource en eau. Ils se limitent toutefois à se prévaloir de la seule circonstance de la proximité géographique d'autres installations de géothermie profonde et n'apportent ainsi pas des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque. En toute hypothèse, s'agissant du risque sismique, il résulte de l'instruction que le maître d'ouvrage a réalisé un « document technique confidentiel » ayant fait l'objet d'une tierce expertise et l'arrêté du 16 mai 2025 prescrit, en son article VI, une procédure d'évaluation actualisée du risque à mesure de l'avancement de la phase exploratoire. S'agissant des effets cumulés avec d'autres sites, la société Lithium de France a apporté des précisions en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur et l'arrêté contesté, en son article V.7, impose des investigations nécessaires à l'appréciation des éventuelles interférences avec les sites voisins. Concernant la préservation de la ressource en eau, les requérants n'ont apporté aucune contestation aux précisions apportées par la société Lithium de France notamment dans sa réponse aux interrogations de la MRAE. Enfin, si les requérants se plaignent de l'absence de mise en place d'un comité de suivi du site dédié au projet et tel que préconisé par le commissaire enquêteur dans son rapport, il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du compte-rendu du conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 29 avril 2025, qu'un tel comité a été mis en place. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution doit être écarté.

13. En dernier lieu, si les requérants invoquent la méconnaissance du principe de prévention tel que mentionné par les dispositions du 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ils n'assortissent pas un tel moyen des précisions suffisantes, qui, en tout état de cause, doit être écarté pour les mêmes motifs que précédemment exposés et relatifs à l'impossibilité, au stade d'avancement du projet, de définir de façon suffisamment précise les mesures destinées à prévenir les atteintes portées à l'environnement.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Bas-Rhin, que les conclusions présentées par les requérants à fin d'annulation doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'État une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants de somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1 : La requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Lithium de France présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. CC... J..., Mme AG... J... née U..., M. D... I..., Mme CO... BR..., M. AI... CJ..., Mme AQ... M..., M. BS... N..., M. BO... BB..., Mme BI... AP..., M. BH... AH..., Mme AE... C..., M. G... BT..., Mme CI... BT..., Mme AS... AO..., Mme AT... BU..., M. Q... BV..., Mme AE... BV... née AZ..., M. CB... AL..., Mme BW... AL..., M. CM... AM..., Mme CE... BK..., M. B... S..., Mme CP... S..., M. AD... R..., Mme BW... BF..., M. AF...

T..., Mme BC... T... née AA..., M. AX... CL..., Mme V... CL..., M. CT... F..., Mme BX... F..., M. BQ... AR..., Mme CN... AR... née CD..., M. BZ... H..., Mme P... H..., Mme O... AU..., Mme V... AU..., M. BD... CA..., Mme AJ... CA..., M. BL... X..., Mme BA... X..., M. BJ... K..., Mme E... BY..., M. BM... BN..., Mme CG... BN..., M. AV... Y... et Mme BP... Y... née W..., M. CF... Z..., Mme AW... Z..., M. BE... AY..., Mme BG... AY... née S..., M. CR... BR..., Mme CQ... BR..., M. AK... AB..., M. A... AC..., Mme AN... AC..., M. CK... L..., à la société Lithium de France et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2026, à laquelle siégeaient :

M. D, président,
M. B, premier conseiller,
Mme M, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 26 mars 2026.

Le rapporteur,

Le président,

L.

S.

La greffière,

N.

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2505871

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CA... J... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme L
Rapporteure**

Le tribunal administratif de Strasbourg

(7^{ème} chambre)

**M. V
Rapporteur public**

**Audience du 5 mars 2026
Décision du 26 mars 2026**

**68-03
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 17 juillet et 22 octobre 2025, M. CA... J..., Mme AG... J... née U..., M. D... I..., Mme CL... BQ..., M. AI... CG..., Mme V... M..., M. BR... N..., M. BN... BA..., Mme BH... AP..., M. BG... AH..., Mme AE... C..., M. G... BS..., Mme CF... BS..., Mme AR... AO..., Mme AS... BT..., M. Q... BU..., Mme AE... BU... née AY..., M. BZ... AL..., Mme BV... AL..., M. CJ... AM..., Mme CC... BJ..., M. B... S..., Mme CM... S..., M. AD... R..., Mme BV... BE..., M. AF... T..., Mme BB... T... née AA..., M. AW... CI..., Mme V... CI..., M. CQ... F..., Mme BW... F..., M. BP... AQ..., Mme CK... AQ... née CB..., M. BY... H..., Mme P... H..., Mme O... AT..., Mme V... AT..., M. BC... BY..., Mme AJ... BY..., M. BK... X..., Mme AZ... X..., M. BI... K..., Mme E... BX..., M. BL... BM..., Mme CE... BM..., M. AU... Y... et Mme BO... Y... née W..., M. CD... Z..., Mme AV... Z..., M. BD... AX..., Mme BF... AX... née S..., M. CP... BQ..., Mme CO... BQ..., M. AK... AB..., M. A... AC..., Mme AN... AC... et M. CH... L..., représentés par Me Vienne, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 juin 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin a accordé, au nom de l'Etat, à la société Lithium de France, un permis de construire un site de forage géothermique sur le site Surburger Strasse à Betschdorf ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, en l'absence d'avis régulier du maire, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 10 UT du règlement du PLUi du Hattgau relatives à la hauteur maximale des constructions ;
- elle est privée de base légale, eu égard à l'illégalité des dispositions du PLUi du Hattgau issues de la révision allégée n°2 approuvée par délibération du 2 avril 2025 sur lesquelles elle se fonde, et au fait que le permis de construire n'aurait pu être délivré sur le fondement des dispositions anciennement applicables du PLUi en cause ; les dispositions du PLUi du Hattgau issues de la révision allégée n°2 approuvée par délibération du 2 avril 2025 sont illégales dès lors que :

- ° c'est à tort qu'il a été recouru à la procédure de révision allégée, dans la mesure où l'objet de la révision n'est pas uniquement de faire évoluer le plan de zonage par la réduction d'une zone agricole, mais également de créer une orientation d'aménagement et de programmation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-4 du code de l'urbanisme,

- ° il ne pouvait être recouru à la procédure de révision allégée, dès lors que l'évolution du document d'urbanisme porte atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables liées à la « valorisation du cadre de vie en agissant pour la qualité environnementale », à la prise en compte des « risques et nuisances » et tendant à « conforter, renforcer et diversifier l'activité agricole sur le territoire » ;

- ° la création de la zone UT et de l'OAP « secteur 7 » est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que :

- ° la création de la zone UT et de l'OAP « secteur 7 » a été approuvée sans analyse préalable des risques technologiques liés à la géothermie, notamment du risque sismique induit par la géothermie profonde ;

- ° le risque de remontée des nappes phréatiques n'a pas été appréhendé par le règlement de la zone UT ;

- ° le risque de nuisances liées aux polluants atmosphériques n'a pas été pris en compte ;

- ° les dispositions antérieures du PLUi classaient le terrain d'assiette en zone A, et s'opposaient au projet en litige ;

- la décision contestée méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en l'absence de prescriptions susceptibles de garantir la sécurité de l'accès projeté par la société pétitionnaire depuis la RD 243.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 septembre et 6 novembre 2025, la communauté de communes de l'Outre-Forêt, représentée par la SELARL Soler Couteaux et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. J... et autres la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les autres moyens soulevés par M. J... et autres ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 septembre et 7 novembre 2025, la société Lithium de France représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à

la charge de M. J... et autres la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. J... et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2025, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par M. J... et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme L,
- les conclusions de M. V, rapporteur public,
- les observations de Me Vienne, avocate des requérants ;
- les observations de Me Leprodhomme, avocat de la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- les observations de Me Duval, avocat de la société Lithium de France ;
- et les observations de M. CN..., représentant le préfet du Bas-Rhin.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande présentée en date du 10 février 2025, la société Lithium de France a sollicité la délivrance d'un permis de construire pour la création d'un site de forage géothermique sur un terrain situé Surburger Strasse à Betschdorf. Parallèlement, par un arrêté du 16 mai 2025, le préfet du Bas-Rhin a délivré une autorisation environnementale à la SAS Lithium de France pour l'ouverture de travaux miniers de recherche de gîte géothermique à Betschdorf. Par un arrêté en date du 6 juin 2025, le préfet du Bas-Rhin a délivré à la pétitionnaire le permis de construire sollicité le 10 février 2025. M. et Mme J..., ainsi que d'autres habitants du lieu-dit Schwabwiler, situé à proximité du terrain d'assiette du projet, demandent au tribunal l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2025.

Sur la légalité du permis de construire :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

2. Aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...)* ». Aux termes de l'article L. 422-2 du même code : « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...) b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ; (...) Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.* ». Aux termes de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir (...) dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : (...) b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; (...)* ». En outre, selon l'article R. 422- 2-1 dudit code : « *Les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable accessoires à une construction, à l'exception des constructions prévues au b bis de l'article R. * 422-2, ne sont pas des ouvrages de production d'électricité au sens du b de l'article L. 422-2.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le projet de permis de construire en litige vise à la réalisation d'un double puits de géothermie et de ses installations connexes, afin de permettre de caractériser et de tester la ressource en eau géothermale et en lithium dans l'objectif, si les résultats de la phase exploratoire s'avèrent concluants, de produire simultanément de la chaleur renouvelable et du lithium géothermal.

4. Si les pièces du dossier de demande de permis de construire comportent l'intitulé « forage de lithium » alors que l'arrêté de délivrance dudit permis mentionne « la création d'un site de forage géothermique », il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des visas du permis de construire litigieux qui se réfèrent à l'arrêté d'autorisation environnementale du 16 mai 2025, que les installations autorisées ont une double vocation, à savoir la valorisation de la chaleur géothermale et celle du lithium géothermal. Il ressort également des pièces du dossier que la majorité des aménagements prévus, en particulier les forages du doublet géothermique, seront utilisés dans ces deux processus de valorisation. Alors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la production de chaleur par géothermie serait une activité accessoire à la production de lithium, la chaleur issue de la géothermie profonde constitue, en application de de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, une énergie renouvelable. Ainsi, la géothermie profonde relève du champ des « ouvrages de production d'énergie » visés par le b) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme précité, pour lesquels la délivrance d'un permis de construire relève de la compétence de l'Etat, dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que l'énergie générée sera intégralement destinée à la consommation des collectivités, exploitations agricoles et des industries du territoire, aucune part de cette production n'étant destinée à une utilisation directe par la société Lithium de France.

5. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les forages du doublet géothermique réalisés pour la phase exploratoire sont également conçus pour être utilisés en phase d'exploitation si celle-ci est confirmée, de même que l'essentiel des aménagements construits pour la phase d'exploration, à savoir la plateforme de forage, les merlons, les bassins de décantation, de stockage

des eaux géothermales, de rétention des eaux pluviales, de stockage des eaux pluviales, les clôtures, le poste de livraison et la voirie. Dans ces conditions, la circonstance que le permis de construire en litige corresponde à la phase exploratoire du projet, soit à la première étape d'un processus unique ayant vocation à l'installation pérenne d'ouvrages de production d'électricité, n'est pas de nature à remettre en cause la compétence du préfet pour délivrer le permis contesté.

6. Par suite et en application des dispositions précitées du b) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, le préfet du Bas-Rhin était compétent pour se prononcer sur cette demande de permis de construire. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur du permis de construire contesté ne peut dès lors qu'être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation du maire de Betschdorf :

7. Les requérants soutiennent qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient qu'en cas de délivrance d'un permis de construire par le préfet, ce dernier recueille l'avis du maire compétent, l'avis favorable émis le 10 février 2025 par le maire de Betschdorf portait sur un projet de création d'une clôture, et non sur le projet de création d'un site de forage géothermique autorisé par le permis de construire contesté. Il ressort de la fiche émanant du guichet unique des autorisations d'urbanisme, qui fait état d'un dépôt de la demande de permis de construire et de l'avis favorable du maire le 10 février 2025, qu'elle présente un champ intitulé « nature des travaux » qui comporte la mention « création d'une clôture ». Toutefois, il n'est pas sérieusement contesté que le champ prévu par la fiche du guichet unique des autorisations d'urbanisme ne comporte qu'une ligne, de sorte que la description du projet figurant dans le formulaire Cerfa de la demande de permis de construire ne pouvait s'y afficher dans son intégralité, que la première ligne de la partie « Courte description de votre projet ou de vos travaux » dudit formulaire Cerfa liste l'ensemble des aménagements prévus, lesquels commencent par la création d'une clôture, et qu'ainsi la correspondance entre les champs du formulaire Cerfa et ceux de l'application de guichet unique a pu conduire à la seule reprise de la mention « création d'une clôture » et non de l'intégralité des travaux prévus. Par ailleurs, il est constant que la numérotation n° PC 067 339 25 R0002 du permis de construire litigieux, inscrite sur la décision attaquée ainsi que sur l'ensemble des pièces du dossier de demande, figure en première place sur la fiche du 10 février 2025 portant l'avis favorable du maire de Betschdorf. Ce dernier produit également à l'instance une attestation du 13 août 2025 certifiant qu'il était parfaitement informé de l'ensemble des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construire. Dès lors, il ne saurait être déduit de la mention invoquée par les requérants que le maire de Betschdorf aurait rendu un avis favorable sur la seule création d'une clôture, et non sur l'ensemble du projet en litige. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, faute pour le maire d'avoir rendu un avis régulier, ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 UT du règlement du PLUi du Hattgau :

8. Aux termes de l'article 10 UT du règlement du PLUi du Hattgau : « *Hauteur maximale des constructions / Mode de calcul / 1. La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau moyen de l'assiette de la construction. / 2. La hauteur maximale hors tout est limitée à 15 mètres* ». Aux termes du glossaire du PLUi de Hattgau, sont des constructions « *tous travaux, ouvrages ou installations entrant dans le champ d'application du permis de construire,*

qu'ils soient soumis à un permis de construire ou à une déclaration de travaux (...) », tandis que le lexique national de l'urbanisme définit une construction comme un « ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface ».

9. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 425-26 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application du code minier, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager. »*

10. Les requérants soutiennent que le permis de construire en litige méconnaît les dispositions de l'article 10 UT du règlement du PLUi du Hattgau, dès lors qu'il comporte l'installation d'une foreuse géothermique dont la hauteur est de 51,823 mètres.

11. Il ressort toutefois des pièces du dossier de demande de permis de construire, notamment de la notice descriptive dans son point PC4-c, que la foreuse, qui n'appartient pas à la société pétitionnaire, a vocation à être déplacée pendant les opérations de forage, sera démontée à l'issue des travaux, et ne constitue donc pas un ouvrage fixe et pérenne. Les requérants ne sont ainsi pas fondés à soutenir que la foreuse constitue une construction au sens des dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau. En outre, l'arrêté portant autorisation environnementale pour l'ouverture, par la société Lithium de France, de travaux miniers exploratoires « Les Sources 1 », édicté en application du code minier, autorise, à son article 1.5, la réalisation des deux forages exploratoires profonds, laquelle est, en application des dispositions précitées de l'article R. 425-26 du code de l'urbanisme, dispensée d'autorisation d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 UT du règlement du PLUi du Hattgau doit être écarté come inopérant.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau :

S'agissant du choix de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme :

12. Aux termes de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige : *« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : / 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; / 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; / 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; / 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».* En vertu des dispositions de l'article L. 153-33 du même code, la révision est en principe effectuée selon les modalités prévues pour l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, aux termes de l'article L. 153-34 du même code : *« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de*

développement durables : / 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; / 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; / 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ; / 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. / Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

13. Il ressort des pièces du dossier que la révision alléguée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, pour permettre l'implantation, à proximité immédiate du lieu-dit Schwabwiller, d'une installation de géothermie et d'extraction de lithium, prévoit de reclasser une zone agricole en zone urbaine, et entre ainsi dans le champ du 2° de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme précité. La circonstance que le changement de zonage soit accompagné de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle déclinant les règles spécifiques applicables à ce secteur, en particulier les conditions d'aménagement de la zone n'est pas, par elle-même, de nature à établir que la communauté de communes ne pouvait pas recourir à la procédure prévue aux dispositions précitées de l'article L. 153-34. Par suite, le moyen soulevé en ce sens doit être écarté.

S'agissant de la légalité de la révision créant une zone UT assortie de l'OAP sectorielle n°7 au regard des orientations du PADD :

14. Pour apprécier la cohérence exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le PADD, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du PLU à une orientation ou à un objectif du PADD ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

15. D'une part, les requérants soutiennent que la révision litigieuse du PLUi porte atteinte à plusieurs orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi du Hattgau, notamment l'objectif 1-1 de l'orientation n°1 qui vise à « valoriser le cadre de vie en agissant pour la qualité environnementale », selon laquelle « le développement du Hattgau ne saurait se poursuivre au détriment de son identité urbaine, architecturale et paysagère mais aussi de son ambiance spécifique de village » et qui tend à une mise en valeur du paysage proche et lointain en organisant « la perception des paysages par les routes, qui constituent les axes privilégiés de découverte des paysages du Hattgau ».

16. La création de la zone UT ayant vocation à accueillir une centrale de géothermie et un démonstrateur d'extraction de lithium se situe en entrée d'agglomération, en bordure de la route départementale D243, qui constitue l'axe principal d'accès à la commune de Betschdorf depuis l'Est. Toutefois, le règlement du PLUi applicable au secteur de la zone UT comporte des dispositions qui visent à favoriser l'intégration paysagère des futures constructions, applicables au projet en litige. Ces dispositions prévoient notamment que soient respectées des marges de recul importantes par rapport aux voies et aux limites séparatives, que les projets de construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager et comporter des plantations, que 10 % au moins de la superficie des terrains d'assiette devront être consacrés à des espaces de pleine terre accompagnés

de plantations, et que les façades des constructions et bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. L'OAP « Secteur N°7 : Betschdorf – Schwabwiller – Projet géothermie et lithium » reprend et précise ces prescriptions dans son point « II.7-3 Programme d'aménagement », en prévoyant notamment un recul minimum de 15 mètres de la D243 et un traitement paysager des franges sur l'ensemble de la limite des parcelles de la zone avec la route départementale. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que la société Lithium de France a mené une étude architecturale qui prévoit que le bâtiment lié à la centrale de géothermie sera construit selon un concept architectural de ferme géothermale, une démarche remarquée par le commissaire-enquêteur qui a souligné, dans son rapport, que le porteur du projet « va être particulièrement scrupuleux dans le choix de ses matériaux et de ses aménagements de toute sorte afin que ce projet et les futures installations puissent s'insérer dans les meilleures conditions ». Au demeurant, l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant autorisation environnementale prévoit dans son article 6-II de réserver des zones de plantation afin d'éviter le tassement des terrains et d'avoir une meilleure croissance des végétaux qui seront présents sur le terrain naturel, à l'est et au sud du site. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la révision contestée n'aura pas pour effet de porter atteinte à l'orientation n°1 de l'objectif 1-1 du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Hattgau.

17. D'autre part, les requérants soutiennent que la création de la zone UT va générer des nuisances sonores et ainsi porter encore atteinte à l'objectif 1-1 du PADD, qui préconise de prendre en compte des « risques et nuisances », notamment de prévenir les risques de nuisances sonores le long des axes de circulation. Toutefois, l'OAP applicable au périmètre objet de la révision allégée n°2 prévoit que « le projet devra rechercher, dans sa conception, à orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit ». Ainsi, il est prévu que les éléments les plus bruyants soient installés à l'ouest et au nord-ouest du périmètre, soit au point le plus éloigné du village et ne sont pas orientés vers ce dernier. Ainsi que l'a souligné le commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées, la société pétitionnaire s'est engagée à mettre en place des méthodes et techniques de forage limitant au maximum le nombre de décibels audibles, ainsi qu'à organiser la zone exploitée en l'habillant de végétaux destinés à amortir les éventuels effets sonores en surface, tout en organisant un suivi précis des effets induits, afin de résoudre, dans les meilleurs délais, toute gêne occasionnée, tandis que des campagnes de mesures de bruit seront menées par une société indépendante du groupe Lithium de France. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, la société Lithium de France a missionné un bureau d'études pour réaliser une étude prévisionnelle d'impacts sonores sur l'environnement. Il ressort de cette étude réalisée en décembre 2023 que les émissions sonores du projet, tant en phase d'exploration qu'en phase d'exploitation, apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette appréciation est confirmée par l'évaluation environnementale également réalisée dans le cadre du projet, selon laquelle « la mise en œuvre de la révision allégée n°2 n'augmente pas la part de personnes éventuellement exposées à des nuisances sonores (...) et respectera les réglementations en vigueur, notamment vis-à-vis du village de Schwabwiller » et qui précise que les choix techniques, avec l'immersion de la pompe à 600-700 mètres dans le sous-sol, contribuent à ne pas générer de bruit lors de l'exploitation, de sorte que les risques de nuisances sonores sont jugés neutres. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la révision allégée n°2 serait susceptible générer des nuisances sonores en méconnaissance de l'objectif 1-1 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi du Hattgau.

18. Enfin, si les requérants font grief à la révision du PLUi de porter atteinte à l'objectif 1-4 du projet d'aménagement et de développement durables, qui comporte une orientation visant

à « conforter, renforcer et diversifier l'activité agricole sur le territoire », en ce que cette révision entraîne la soustraction de plus de 4 hectares d'espace foncier cultivable d'une zone agricole, cette orientation du PADD vise également à « conforter la pérennité de l'activité agricole sur le territoire en permettant l'utilisation de l'énergie géothermique pour de nouvelles cultures maraîchères ». Le rapport de présentation souligne ce point de cohérence et ajoute à ce titre que l'installation d'une centrale géothermique distribuera de la chaleur à divers consommateurs, dont des exploitants agricoles, ce qui contribuera également à « poursuivre la modernisation d'une agriculture dynamique et diversifiée », ainsi que le préconise le PADD. En outre, il ressort du procès-verbal du 23 septembre 2024 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées que le représentant de la chambre d'agriculture a considéré que les justifications sur la compacité du site et la réduction du foncier au minimum étaient satisfaisantes et qu'il n'y aurait pas d'autre impact agricole. De même, la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du Bas-Rhin a émis un avis favorable au projet le 18 octobre 2024. Enfin et surtout, la suppression de 4,4 hectares de terres agricoles pour permettre la création de la zone UT représente seulement 0,1% de la surface agricole des 2 811 hectares de la commune de Betschdorf, ce qui est très réduit à l'échelle de la commune, et quasiment sans incidence à l'échelle du territoire couvert par le PLUi. Le commissaire-enquêteur a d'ailleurs considéré que le projet contesté, en pleine cohérence avec le PADD, préserve la pérennité de l'activité agricole sur le territoire de Betschdorf et contribue même à le conforter en permettant l'utilisation d'une énergie propre et décarbonée au profit de nouvelles cultures maraîchères. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les requérants ne sauraient soutenir que l'objectif 4.4 du projet d'aménagement et de développement durables serait compromis par la révision n°2 du PLUi.

19. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la révision alléguée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau porterait atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables du même PLUi ne peut qu'être écarté en toutes ses branches.

S'agissant du moyen tiré de ce que la création d'une zone UT assortie de l'OAP sectorielle n°7 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation :

20. L'article L. 151-9 du code de l'urbanisme dispose : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. / Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire* ». Aux termes de l'article R. 151-18 du même code : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

21. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols. Leur appréciation ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

22. Les requérants soutiennent que création d'une zone UT, au sein de laquelle seront autorisées « les constructions et installations liées à l'activité géothermique et ses substances

connexes, où à une activité qui valorise ce type de ressource », est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en raison des risques qui seront générés par les aménagements et occupations du sol autorisés par le règlement et la proximité des habitations les plus proches.

Quant au risque de sismicité :

23. Les requérants se prévalent de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 15 octobre 2024, pour soutenir que l'analyse préalable des risques technologiques liés à la géothermie a été insuffisante et que la communauté de communes de l'Outre-Forêt s'est bornée à reprendre à son compte l'analyse réalisée par la société Lithium de France dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

24. Toutefois, il ressort tout d'abord de l'évaluation environnementale du projet de révision du PLUi de Hattgau qu'en ce qui concerne le risque sismique naturel, la commune de Betschdorf se situe dans une zone de sismicité modérée (niveau 3 sur 5), qu'une sismicité naturelle existe ainsi dans la région, rendant la probabilité de subir un séisme non négligeable, et que la sismicité induite ne change pas le niveau d'aléa. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur qui s'applique indépendamment du PLUi, qui prévoit que les sites situés en zone de sismicité 2 à 5 doivent suivre des règles de construction parasismique des bâtiments. Il est également précisé dans ce document que le suivi sismologique dans la région est important et en fort développement depuis les dernières années. En termes de surveillance, la société Lithium de France mettra en place plusieurs stations de suivi microsismique dont deux en profondeur, qui seront fonctionnelles *a minima* six mois avant la phase de forage. Elle a également élaboré des modèles prédictifs thermo-hydro-mécaniques afin d'estimer l'impact des opérations géothermiques sur la potentielle sismicité induite. En ce qui concerne le risque sismique induit par le projet, les requérants ne sauraient reprocher à la communauté de communes de l'Outre-Forêt de s'être également fondée sur les éléments développés par la société Lithium de France dans le dossier d'autorisation environnementale, dont il ressort que la société Lithium de France sera le premier opérateur à suivre les recommandations du « guide de bonnes pratiques » pour la maîtrise de la sismicité induite par les opérations de géothermie profonde, produit conjointement par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), élaboré en mai 2023 à la suite des opérations du projet géothermique Geoven situé à Vendenheim. Il ressort également du dossier d'autorisation environnementale que la société Lithium de France a fait appel à une tierce expertise pour analyser son document technique confidentiel sur les modélisations des puits et le risque de sismicité induite. L'étude d'impact du projet comprend, en outre, une partie sur les effets cumulés du projet avec les autres projets connus, dont celui de Soultz-sous-Forêt, et a pris en compte les recommandations du comité d'experts ayant rendu un retour d'expérience sur des projets géothermiques précédents. Le commissaire-enquêteur a d'ailleurs conclu que, compte tenu du fait que le forage envisagé ne sera pas un forage à grande profondeur et que le lieu de forage présente un risque de faible sismicité, le principe de précaution, étudié et validé par des experts semble bien respecté. Enfin, l'OAP du secteur concerné comprend des dispositions visant à encadrer le projet au regard des risques sismiques. De même, l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant autorisation environnementale comporte des dispositions relatives à la prévention du risque sismique. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les requérants, qui se bornent à citer deux articles de presse concernant d'autres sites, ne produisent aucun élément concret permettant d'établir l'insuffisance ou le caractère erroné de cette analyse réalisée par la société et n'ont d'ailleurs pas sollicité d'expertise technique à ce titre dans le cadre du présent recours contentieux, ne sont pas fondés à soutenir que l'insuffisance de l'analyse préalable des risques technologiques liés à la géothermie entache la révision en litige d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant au risque d'inondation par remontée des nappes phréatiques :

25. Les requérants se prévalent à nouveau de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 15 octobre 2024, qui indique que le règlement ne contenait pas de dispositions pour préserver les biens face à au risque d'inondation par remontée de nappes d'eaux souterraines, et font valoir que la communauté de communes de l'Outre-Forêt n'a pas fait réaliser d'étude hydrogéologique indépendante des éléments apportés par la société Lithium de France.

26. Toutefois, l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet de révision du PLUi de Hattgau comporte un chapitre sur le risque d'inondation de la commune de Betschdorf, dont il ressort que les parcelles concernées par le projet sont concernées seulement par un risque d'inondation de caves, et non de nappes, que les travaux prévus ne modifieront pas l'écoulement naturel des eaux ni le niveau de la nappe phréatique, et que les installations du projet intégreront des dispositifs de drainage et de gestion des eaux pluviales afin de garantir que le site n'induit pas de surcharges hydrologiques dans les zones environnantes. En outre, en réponse à la remarque de la mission d'autorité environnementale, la communauté de communes de l'Outre-Forêt a complété l'OAP sectorielle de la précision selon laquelle « pour les terrains concernés par le risque de remontées de nappe, des dispositions particulières devront être prises, notamment dans le cas d'installation en sous-sol ». Au demeurant, l'arrêté portant autorisation environnementale inclut plusieurs prescriptions sur la gestion des effluents, dont les eaux pluviales des zones non imperméabilisées, les eaux pluviales de voirie et les eaux de ruissellement de la zone « plateforme de forage ». L'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 prescrit également qu'un merlon est prévu au sud de la zone humide et qu'il doit assurer l'isolement du bassin « eaux pluviales », bassin qui a été dimensionné en tenant compte des périodes de fortes pluies et de pluies exceptionnelles. Dans ces conditions, les requérants n'apportent aucun élément de nature à démontrer l'existence d'un risque de remontées de nappes phréatiques dans le secteur concerné. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision attaquée au regard du risque de remontée des nappes ne peut qu'être écarté.

Quant au risque de nuisances liées aux polluants atmosphériques :

27. Si les requérants citent l'avis de la MRAe qui mentionne une analyse insuffisante des « éventuels polluants atmosphériques rejetés liés au process industriel », il ressort des termes de l'évaluation environnementale qu'« aucune substance toxique ou nuisible à la santé n'est rejetée dans l'air dans le cadre de ce projet ». De même, l'agence régionale de santé a émis, le 10 octobre 2024, un avis favorable au projet de révision. Dès lors, l'existence même d'un risque de nuisances liées aux polluants atmosphériques, qui a été évalué, n'est pas établie. Dans ces conditions, la mention précitée de l'avis de la MRAe n'est pas suffisante pour établir que la révision du PLUi serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

28. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la révision alléguée n°2 du PLUi de Hattgau créant une zone UT doit être écarté en toutes ses branches.

29. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait illégal par voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau doit être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

30. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Par ailleurs, il appartient à l'autorité d'urbanisme compétente et au juge de l'excès de pouvoir, pour apprécier si les risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de ces dispositions, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent.

31. D'une part, aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* ». En application du principe d'indépendance des législations, les dispositions du code de la voirie routière ne sont pas au nombre des dispositions dont l'autorité qui délivre le permis de construire doit assurer le respect. Les requérants ne sauraient ainsi utilement se prévaloir de ce que l'arrêté contesté, qui vise l'avis favorable de la collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de la voirie, en date du 30 mai 2025, ne reprend pas expressément l'ensemble des prescriptions de cet avis.

32. D'autre part, le projet en litige prévoit un accès direct au terrain d'assiette depuis la route départementale 243. La collectivité européenne d'Alsace a rendu le 30 mai 2025 un avis favorable assorti de prescriptions, dont celle relative au dégagement de la visibilité a été reprise dans l'arrêté contesté. Il ressort également des termes de cet avis que, concernant les caractéristiques géométriques de l'accès, « au vu des niveaux de trafic actuellement présentés, aucun aménagement spécifique de type tourne-à-gauche n'est jugé nécessaire à ce stade ». Si les requérants soutiennent que la largeur de l'accès prévu au projet, de 8,82 mètres, est insuffisante pour permettre la giration des poids lourds ainsi que le croisement de deux véhicules lourds, sans perturber la circulation sur la route départementale 243, ils n'apportent aucun élément de nature à l'établir. Alors qu'il n'est pas davantage établi que le projet en cause entraînerait une augmentation significative des flux de circulation dans le secteur, ils n'établissent pas que l'accès au terrain d'assiette présente des risques pour la sécurité publique, dans la mesure où la route départementale 243 est rectiligne et présente de bonnes conditions de visibilité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

33. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée en défense, que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. J... et autres doivent être rejetées.

Sur les frais du litige :

34. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté de communes de l'Outre-Forêt et de la société Lithium de France, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par M. J... et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

35. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants la somme demandée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt et la société Lithium de France au même titre.

D E C I D E :

Article 1 : La requête de M. J... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. CA... J..., représentant les requérants en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au préfet du Bas-Rhin, à la communauté de communes de l'Outre-Forêt et à la société Lithium de France.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2026, à laquelle siégeaient :

Mme D, présidente,
Mme P, première conseillère,
M. L, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 26 mars 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L.

Le greffier,

J.

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,